

3000
ME

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3576/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

DU
25/01/2019

LA SOCIETE IVOIRIENNE
D'ASSURANCES MUTUELLES
DITE SIDAM
(SCPA EFFI ET ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE OPTICIENS
VISAGISTES DITE OV

DECISION
CONTRADICTOIRE

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Constate qu'un accord transactionnel est intervenu entre les parties en cours de procédure ;

Reçoit la SIDAM en son opposition ;

Donne acte à la SIDAM et à la société OPTICIENS VISAGISTES de l'accord transaction intervenu entre elles ;

Dit sans objet l'opposition formée par la SIDAM de l'ordonnance d'injonction de payer N°4035/2018 du 29 septembre 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ainsi que l'action en recouvrement de la créance de la société OPTICIENS VISAGISTES ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

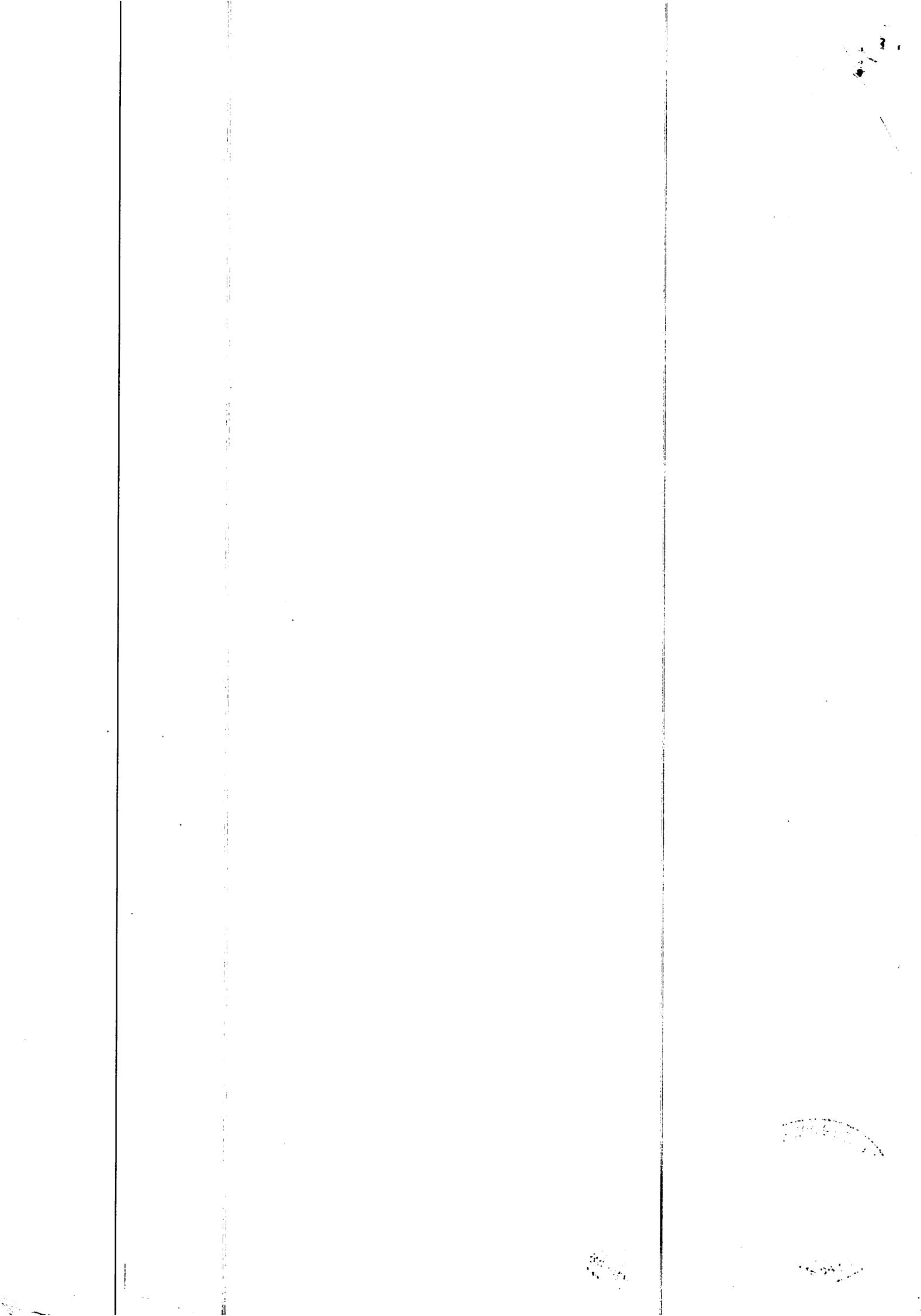
LA SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES DITE SIDAM, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le code des assurances et au capital de 305.000.000FCFA, ayant pour siège social Abidjan plateau, immeuble SIDAM, Avenue Houdaille, 01 BP 1217 Abidjan 01, téléphone 20 31 52 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur SEKOU SYLLA, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne ;

pour laquelle domicile est élue au cabinet EFFI ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 25 BP 1908 Abidjan 25, téléphone 20 21 29 37 ;

Demanderesse;
d'une part,

Et

LA SOCIETE OPTICIENS VIGASISTES (OV), SARL, entreprise de lunettes solaires et pharmaceutiques, au capital de 1.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-4305, dont le siège social est à Abidjan Marcory Résidentiel, 01 BP 7141 Abidjan 01, téléphone 21 28 12 25, prise en la personne de son représentant légal monsieur ACHI HUGUES, de nationalité



Ivoirienne, demeurant à Abidjan Marcory ;

Défenderesse ;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 02/11/2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30/11/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 171/2019;

A l'audience du 30/11/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/01/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

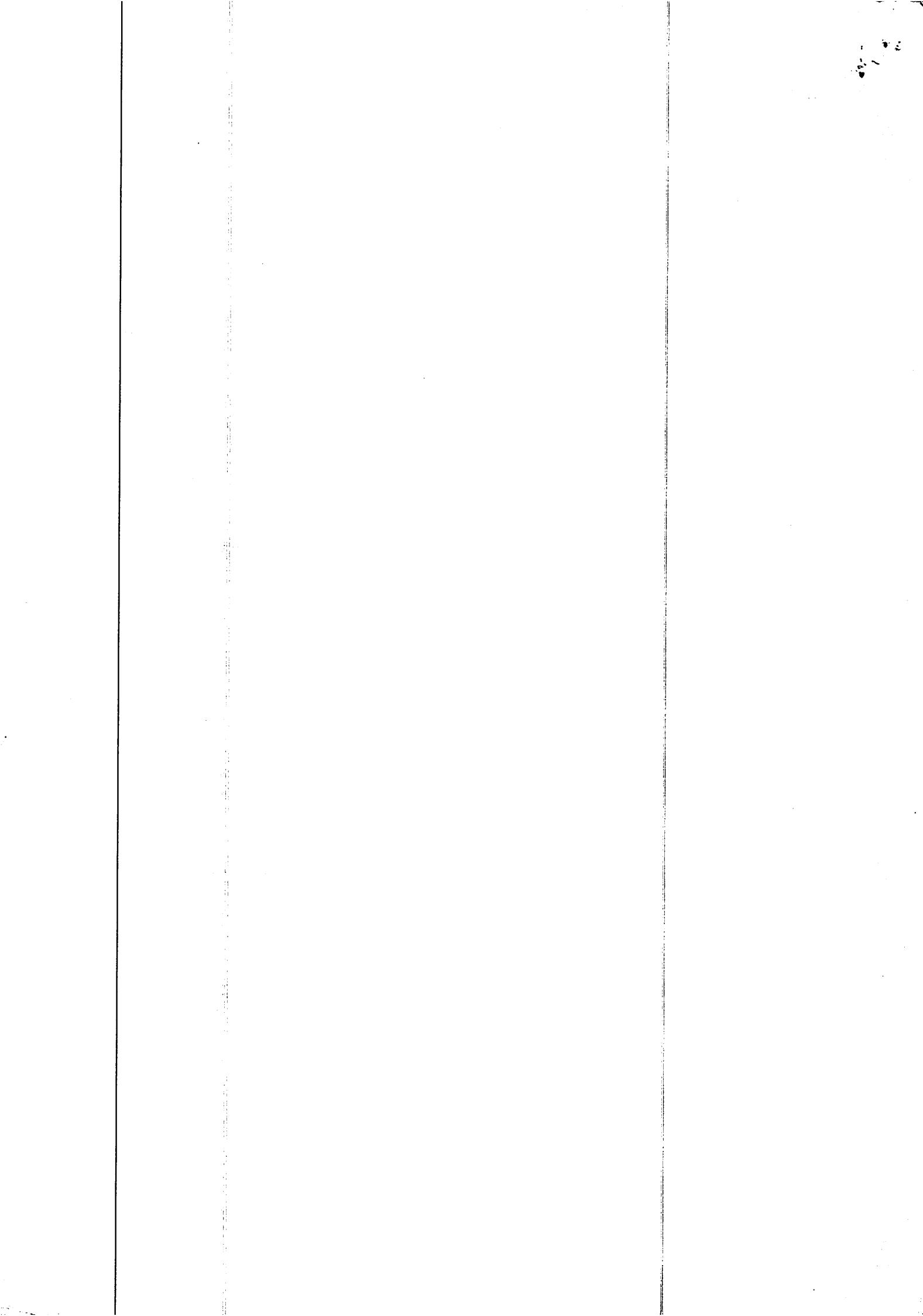
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens fins et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 11 octobre 2018, la société ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer n°4035/2018 du 29 septembre 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan signifiée le 1^{er} octobre 2018 et la condamnant à payer à la société OPTICIENS VISAGISTES dite O.V la somme de 29.099.500 FCFA ;



Elle a fait servir assignation à cet effet à la société OPTICIENS VISAGISTES et à monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant la juridiction de ce siège à l'effet de statuer sur les mérites de son opposition ;

La Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM explique pour l'essentiel qu'elle a conclu un contrat de prestations en optique et lunetterie avec la société OPTICIENS VISAGISTES au profit de ses assurés ;

Elle indique qu'elle a toujours réglé les factures que lui adresse la société OPTICIENS VISAGISTES jusqu'à ce que contre toute attente, elle constate que par acte d'huissier en date du 12 janvier 2018, la société OPTICIENS VISAGISTES lui serve une sommation l'invitant à payer la somme de 34.319.450 FCFA sous huitaine ;

En réponse à cette sommation, la SIDAM dit avoir sollicité une conciliation en vue du rapprochement des comptes pour établir le montant qu'elle reste effectivement devoir avant de les payer ;

La SIDAM fait savoir qu'elle était en attente d'une réponse de la défenderesse lorsqu'elle a reçu de celle-ci, signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

La SIDAM reproche par la présente opposition la violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la procédure d'injonction de payer n'est pas certaine en ce que la somme qu'elle reste effectivement devoir à la Société OPTICIENS VISAGISTES est de 28.999.500 FCFA et non de 29.099 500 FCFA comme le prétend la société OPTICIENS VISAGISTES ;

Pour ce motif, elle sollicite la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

La société OPTICIENS VISAGISTES fait valoir que c'est à la suite de plusieurs invitations à la tentative de règlement

amiable du litige opposant les parties et demeurées infructueuses qu'elle a servi la sommation de payer à la SIDAM ;

Elle ajoute qu'après cette sommation, les parties se sont rencontrées pour trouver une solution de règlement qui n'a pas abouti à une issue heureuse, la SIDAM trouvant toujours des moyens pour ne pas honorer ses engagements ;

Elle précise que lors du rapprochement des comptes, il s'est avéré une discussion sur la facture numéro 125 du 05 octobre 2017 d'un montant de 2.100.000 FCFA que les comptes de la SIDAM faisait ressortir alors que la facture qu'elle lui a adressé mentionnait la somme de 2.200.000 FCFA ;

Elle note que n'ayant reçu aucune réclamation de la part de la SIDAM sur ladite facture depuis son émission elle est valable ;

Toutefois, conclut-elle, pour préserver son partenariat avec la SIDAM, et dans le souci de gain de temps et d'efficacité, elle sollicite que la SIDAM lui paye la somme qu'elle reconnaît lui rester devoir au titre de sa créance, à savoir la somme de 28.999.095 FCFA, en attendant que la lumière soit faite sur la différence de un million qui est discutée ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

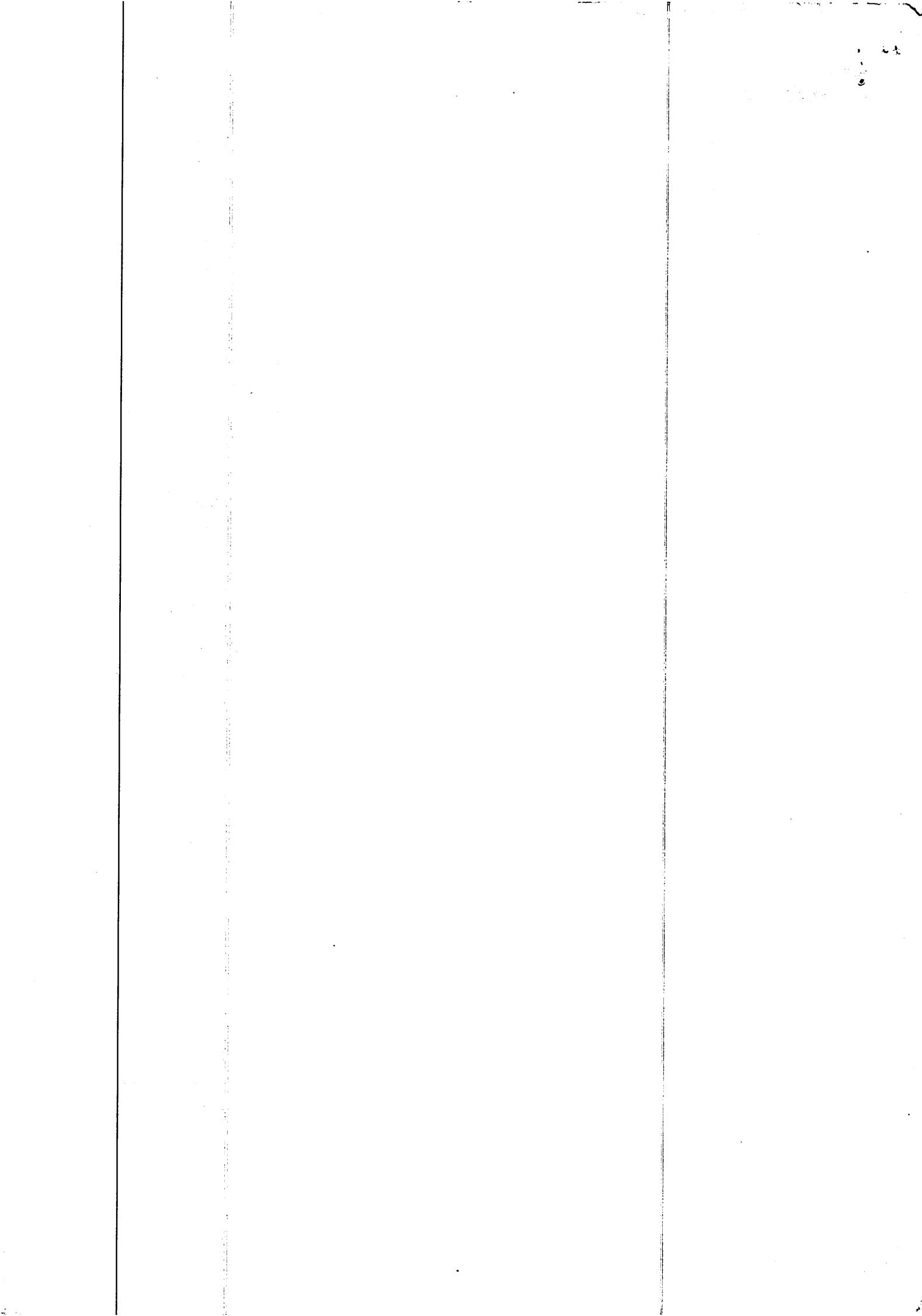
Cependant en cours de procédure, les parties ont produit un protocole d'accord transactionnel mettant fin au litige qui les oppose ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en la matière



d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4035/2018 rendue le 29 septembre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

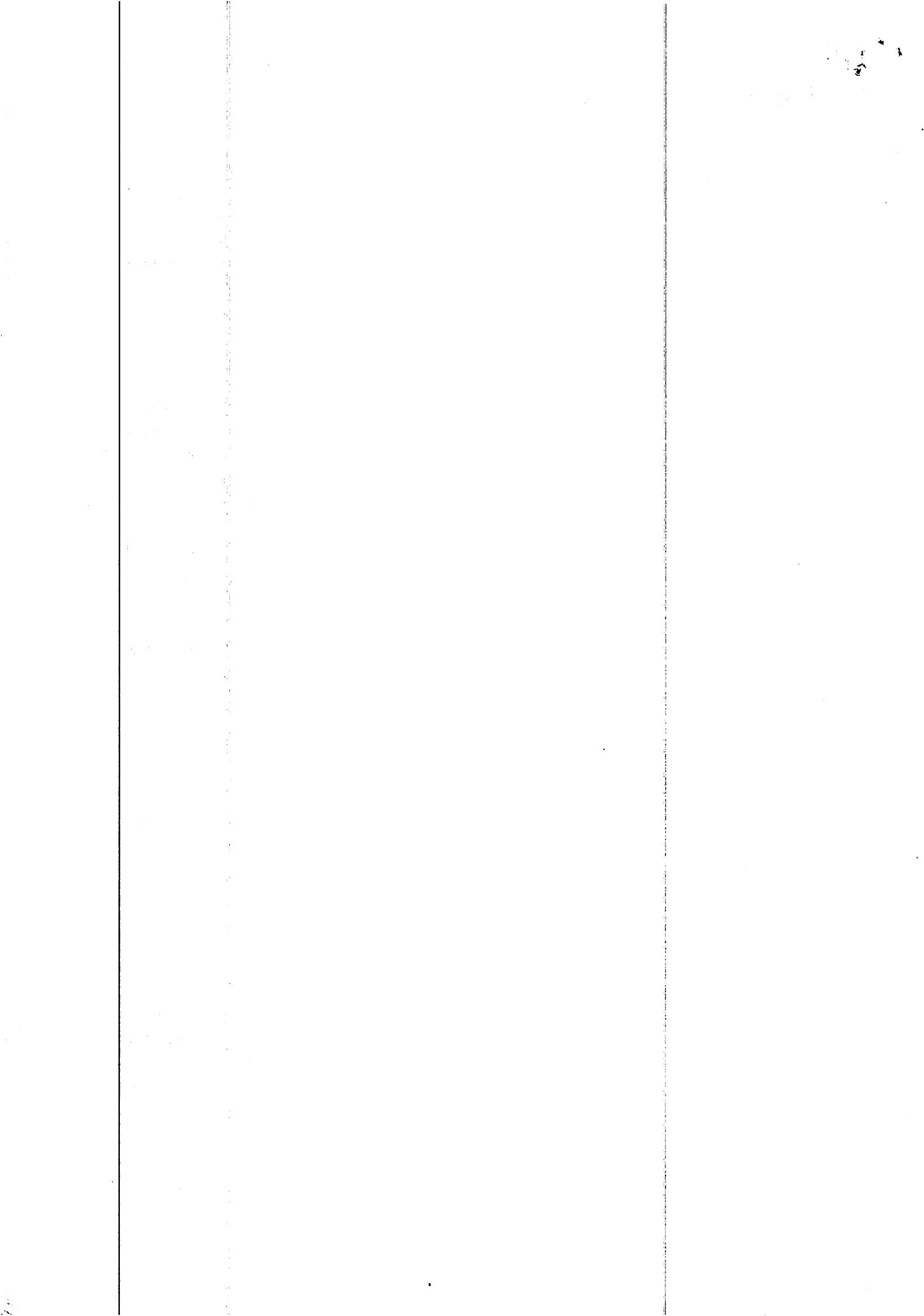
L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

La SIDAM conteste la certitude de la créance de la société OPTICIENS VISAGISTES dont le recouvrement est poursuivi par la procédure d'injonction de payer en ce qu'elle reconnaît devoir la somme de 28.999.500 FCFA et non celle de 29.099.500 FCFA réclamée ;



La société OPTICIENS VISAGISTES estime que pour préserver leur partenariat avec la SIDAM et dans le souci de gain de temps et d'efficacité, de condamner la SIDAM à lui payer la somme qu'elle a déclaré reconnaître lui devoir en attendant que la lumière soit faite sur la différence de 1000.000 FCFA discutée ;

Le Tribunal constate qu'en cours de procédure, un accord transactionnel est intervenu entre les parties mettant fin au litige qui les oppose ;

Il convient de leur en donner acte et de dire sans objet les différentes demandes en opposition formée par la SIDAM de l'ordonnance d'injonction de payer N°4035/2018 du 29 septembre 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan et en recouvrement de la créance de la société OPTICIENS VISAGISTES ;

Sur les dépens

Les parties ayant mis fin au litige qui les oppose par un accord transactionnel intervenu en cours de procédure, il convient de faire masse des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Constate qu'un accord transactionnel est intervenu entre les parties en cours de procédure ;

Reçoit la SIDAM en son opposition ;

Donne acte à la SIDAM et à la société OPTICIENS VISAGISTES de l'accord transactionnel intervenu entre elles;

Dit sans objet l'opposition formée par la SIDAM de l'ordonnance d'injonction de payer N°4035/2018 du 29

septembre 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ainsi que l'action en recouvrement de la créance de la société OPTICIENS VISAGISTES ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 02827 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 05 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 18

N°..... 35511501.01

Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

LE MÉTALLOGRAPHIE DE LA JUINER
Le Ciel du Dogtins, q.
RECQ : Dix mille francs
M. Gobet
REGISTRE AT. Aé. E.
D. T. R. 314
ENREGISTRÉ AU PLATEAU